

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre II - Information périodique

Section 1 - Information comptable et financière

Sous-section 2 - Rapports financiers annuels

Règlement général de l'AMF

Article 222-3 en vigueur au 02 juin 2025

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 222-3

Pour les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et aux articles 222-12 et 222-13 est établi selon un format d'information électronique unique tel que défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018. Toutefois, les émetteurs susmentionnés peuvent n'appliquer ce format que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 inclus.

- **Version en vigueur au 2 juin 2025**
- Version en vigueur du 23 mai 2021 au 1 juin 2025
- Version en vigueur du 1 janvier 2021 au 22 mai 2021
- Version en vigueur du 24 décembre 2017 au 31 décembre 2020
- Version en vigueur du 8 mars 2017 au 23 décembre 2017
- Version en vigueur du 20 janvier 2007 au 7 mars 2017

